

10.3.5. COMMANDE PORTE DE SECOURS

Arrêté du 2 juillet 1982 modifié

« Toute interruption d'alimentation en énergie du véhicule ne doit pas avoir pour conséquence de commander l'ouverture rapide ou la fermeture de la porte, ni d'entraver l'ouverture manuelle de celle-ci.

10.3.5.1. ETAT

10.3.5.1.1. Détérioration IO I

10.3.5.2. FONCTIONNEMENT

10.3.5.2.1. **Non fonctionnement I S I**

Motif de contre-visite sans interdiction de circuler dans le cas où l'action de la ou des commandes est inopérante ou si la commande est bloquée.

Action sur la ou les commande(s) ne permettant l'ouverture ou la fermeture que de façon aléatoire.

Délai de fermeture de porte assistée < à 3sec.

Dans le cas d'une poignée ou manette, ouverture par action autre que par levée ou traction ou absence de protection de la commande (commande intérieure uniquement).

Délai entre l'ouverture effective d'une porte assistée et l'action de la commande > 8 s.

Arrêté du 2 juillet 1982 modifié

« La disposition de toutes les commandes intérieures d'ouverture des portes doit les protéger contre les risques de mise en oeuvre intempestive, notamment par poussée ou par pression des passagers transportés. Ainsi, si les commandes sont des poignées ou des manettes, l'ouverture des portes ne devra s'obtenir, de l'intérieur du véhicule, que par levée des poignées ou traction des manettes, à moins que ces commandes ne soient spécialement protégées.

« Dans le cas où le dispositif de fermeture d'une porte est asservi ou assisté, la commande de secours doit toujours permettre d'ouvrir cette porte quel que soit le niveau de la réserve du ou des fluides d'assistance ou la tension d'alimentation en énergie électrique et quel que soit le degré d'ouverture de la porte ; le délai s'écoulant entre l'action d'une commande d'ouverture et la possibilité d'ouverture effective d'une porte ne doit pas être supérieur à 8 secondes.





Formation Contrôle Automobile

10.3.5.2.2. Fonctionnement anormal | O |

10.3.5.4. DIVERS

10.3.5.4.1. Absence | S |

Motif de contre visite sans interdiction de circuler en cas d'absence d'une des commandes intérieure ou extérieure.

Arrêté du 2 juillet 1982 modifié

« Chaque porte commandée doit être équipée de deux commandes, dites commandes "de secours, situées l'une à l'intérieur du véhicule, et l'autre à l'extérieur, et dans un logement en retrait.

10.3.5.4.2. Contrôle impossible | S |

Motif de contre-visite sans interdiction de circuler en cas d'impossibilité d'accéder aux commandes des portes de secours pour des raisons non liées à la conception du véhicule. (ajout d'un élément inamovible et non d'origine masquant la commande).